



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-488

6-1 Police Municipale



OBJET : déménagement 16 rue du Cippe Brémontier

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et suivant,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,
- VU** la délibération municipale du 14 décembre 2021 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public,
- VU** le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,
- VU** l'arrêté municipal n° 2022-236 du 04 mai 2022 portant dispositions en matière de tranquillité publique,
- VU** la demande en date du 13/07/2022 par laquelle l'entreprise GROSSET-BOURBANGE pour le compte de M.ROBBE Bernard sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public avec un véhicule de déménagement de 26T le 09/08/2022,

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

CONSIDERANT que les travaux de déménagement à réaliser par l'entreprise GROSSET-BOURBANGE pour le compte de M.ROBBE Bernard nécessitent de réglementer le stationnement le long du n°16 rue Cippe Brémontier à La Teste de Buch.

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise GROSSET-BOURBANGE est autorisée à réaliser un déménagement au niveau du n°16 rue Cippe Brémontier à La Teste de Buch, le 09/08/2022 .

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée du déménagement, l'entreprise sera autorisée à stationner sur la chaussée, le long du n°16 rue Cippe Brémontier à La Teste de Buch. A cet effet, la circulation des véhicules sera également réglementée et s'effectuera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h, au niveau du n°16 rue Cippe Brémontier à La Teste de Buch.

Direction Générale des
Services Techniques

N/Réf : RB/CF/CO
243665 - 244538

DGS :
Cab :
DGST :
DST : *RB*
Adjoint :

ARTICLE 3 : Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du déménagement.

ARTICLE 4 : Le cheminement piétonnier sur le trottoir occupé, même en partie, sera interdit, dévié vers les passages piétons de part et d'autre du chantier, et s'effectuera sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : L'accès aux riverains sera maintenu impérativement pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 6 : L'état de la chaussée et du trottoir ne devra pas subir de dégradations. Nous vous conseillons d'établir un constat avant et après le déménagement. Toutes imperfections aux droits et aux abords de l'adresse concernée, liées au déménagement, constatées par la Direction Générale des Services Techniques seront attribuées au bénéficiaire de l'autorisation de travaux. Ce dernier devra effectuer, entièrement, les réfections nécessaires, le tout à sa charge. Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent. En l'absence d'état des lieux contradictoires préalables à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 7 : La fourniture, la pose, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise conformément à l'Instruction Interministérielle.

La neutralisation des places de stationnement devra également être réalisée par l'entreprise.

ARTICLE 8 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2021, fixant les tarifs de redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal, l'entreprise n'est pas soumise à redevance (déménagement).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 48H avant et pendant toute la durée du déménagement à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-I du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous les Agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 20/07/2022.

AFFICHÉ LE :

22 JUL. 2022

Rendu exécutoire le :

22 JUL. 2022



Patrick DAVET

Le Maire
Le Directeur Général des Services
Stéphane PELIZZARDI

Maire de La Teste de Buch

Conseiller départemental de la Gironde